

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 99  
Publié le 2 juin 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°99 publié le 2 juin 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectorale n°2023,00005.CAM.VB autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ollioules.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2023/25/MCI du 01 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var.

**DIRECTION DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE L'IMMIGRATION**

- Arrêté n° 2023 du 02 juin 2023 relatif à la composition de la commission du titre de séjour

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/2023-09 du 01 juin 2023 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Pierrefeu ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-53 du 2 juin 2023 autorisant l'INRAE à effectuer des captures et transports de poissons à des fins d'études scientifiques sur les Lacs d'Esparron et de Sainte-Croix, sur le territoire des communes de Saint-Julien, Aiguines, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen et Les Salles-sur-Verdon.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n°23/091 du 01/06/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Séverine CORBI ( n°ordre 22187 ).

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises et du Service de Gestion Comptable de Brignoles ;
- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Toulon 2 ;
- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan 2.

## **DOUANES ET DROIT INDIRECTS**

- Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune les Mayons(83340).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.00005.CAM.VB**  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune d'Ollioules.

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-00009.PM.CAM.VB du 29 juin 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ollioules ;

**Vu** la demande adressée le 15 mars 2023 reçue le 31 mai 2023, par le Maire de la commune d'Ollioules, en vue d'obtenir au moyen d'une (1) caméra individuelle supplémentaire, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 novembre 2022 et son avenant ;

**Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune d'Ollioules est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La commune d'Ollioules est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2021-00009.PM.CAM.VB du 29 juin 2021 susvisé, à modifier le nombre de caméras pouvant être utilisées pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune.

**Article 2 :** Les modifications portent sur l'ajout d'une (1) caméra aux quatre (4) déjà autorisées pour un nouveau total de cinq (5).

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Ollioules en caméras individuelles (5) et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

**Article 5 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté précité demeure inchangé.

**Article 6 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Maire d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- 1 JUIN 2023

Toulon, le

  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet  
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/25/MCI du 01 JUIN 2023**  
portant délégation de signature à  
Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var

**Le Préfet du Var,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture du Var réuni le 7 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n°2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense, correspondances administratives et notes de service, dans les domaines relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État, de la direction des sécurités et de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'exclusion des réquisitions des moyens militaires, ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

**ARTICLE 3 :** Lorsque Mme Houda VERNHET assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale lui est accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et toutes décisions relevant des attributions de l'État dans le département, notamment :

- a) Les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- b) Les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ainsi que les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- c) Tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- d) La délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- e) Les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- f) Les gardes statiques et escortes de détenus ;
- g) Les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

Délégation lui est également donnée pour signer toute réquisition, toute requête ou tout mémoire auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative, à l'exclusion des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à Mme Rebecca FERRARIS-MORENO, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État, aux fins de signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

**ARTICLE 5 :** Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances, notamment :

a) les autorisations d'ouverture d'installation de ball-trap temporaire, les autorisations de vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent, les agréments d'armurier, les autorisations d'ouverture d'un commerce d'armes, les autorisations de reconstituer des stocks de munitions des sociétés de convoyage de fonds, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et les ports d'armes pour les lieutenants de louveterie ;

b) les accusés de réception de demandes d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B, les accusés de réception de demandes de renouvellement de détention d'armes de catégorie B valant autorisation provisoire de détention, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et de munitions, les récépissés de déclaration d'acquisition d'armes de catégorie C, les cartes européennes d'armes à feu ;

c) l'agrément des agents assermentés d'organismes publics ou privés, les autorisations de port d'armes des convoyeurs de fonds et des agents assermentés des organismes publics ou privés, les autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes des organismes privés de sécurité (protection physique armée des personnes ou mission de surveillance ou de gardiennage), des lieutenants de louveterie et des organismes de formation dispensant des formations à une activité privée de sécurité ;

d) 1° pour l'arrondissement de Toulon :

les décisions relatives aux demandes d'agrément des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale, le visa des cartes professionnelles des agents de police municipale, les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieure de l'État ;

2° pour le département :

les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions délivrés aux communes pour l'armement des polices municipales, les décisions relatives aux demandes d'autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux, les décisions relatives aux demandes d'autorisations d'enregistrement audiovisuel des interventions des policiers municipaux au moyen de caméras individuelles, les mutualisations de plusieurs polices municipales, les visas des cartes professionnelles des garde-champêtres, les visas relatifs à l'armement des garde-champêtres ;

e) les récépissés de déclarations de spectacles pyrotechniques, les interdictions de spectacles pyrotechniques, les autorisations d'animation pyrotechnique dans les enceintes sportives, les autorisations préalables à l'accès aux formations d'explosifs, les certificats de qualification d'artificier F4-T2, les agréments des artificiers ;



f) les autorisations de manifestations aériennes et des spectacles publics aériens, les décisions relatives aux demandes de dérogation aux hauteurs de survol, les décisions relatives aux demandes d'autorisations de survol aérien en zone urbaine, les décisions relatives aux demandes d'habilitations des pilotes à utiliser les hélistructures ou hydrosurfaces, les récépissés de déclaration d'utilisation d'un aéronef télé-piloté (drone), les décisions relatives aux demandes d'agrément des associations aéronautiques (aéroclubs) ;

g) les décisions relatives aux transferts de licence des débits de boissons, les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'heure légale de fermeture tardive des débits de boissons, les décisions et courriers relatifs à la police administrative des débits de boissons, les courriers d'observations dans le cadre du contrôle à posteriori des déclarations faites en mairie, relatives aux débits de boissons à consommer sur place, les décisions relatives aux demandes d'agrément des organismes dispensant aux exploitants des débits de boissons une formation mentionnée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

h) les décisions relatives aux demandes d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection, les récépissés de demande d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection ;

i) les récépissés de déclarations de manifestations sportives, assortis d'éventuelles prescriptions ;

j) les autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique ;

k) les habilitations et agréments des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire ;

l) les bons de commandes et certificats d'acquisition d'explosifs et de détonateurs, les agréments techniques d'installation ou de dépôt d'explosifs, les autorisations d'exploitation d'installation ou de dépôt d'explosifs, les habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, les autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception, les agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations en vue de l'entretien des équipements de sûreté, les agréments de tir mortier ;

m) les documents relatifs à la gestion des crédits du BOP 207 ainsi que les documents et contrats ou avenants d'assurance relatifs au véhicule du SESR, à l'activité de la MSR-Var et à l'organisation de journées spécifiques de sécurité routière ;

n) toutes décisions relatives aux suspensions provisoires du permis de conduire ainsi que les agréments et habilitations des médecins et des centres psychotechniques ;

o) toutes décisions relatives aux décisions de restriction de la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;

p) les arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED), ainsi que les avis de police de circulation concernant les routes à grande circulation (RGC) ;

q) les dérogations de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;

r) les habilitations des policiers municipaux et gardes champêtres pour la consultation du fichier du système national des permis de conduire (SNPC) ;

s) les décisions relatives aux mesures administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

t) les ordres de missions permanents et temporaires dans le département du Var et hors département ;

u) les conventions entre l'État et les écoles de conduite dans le cadre du dispositif du permis à un euro, le label qualité et la certification qualiopi ;

v) les actes d'homologation des centres d'examens pratiques et professionnels ;

w) les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

x) tous actes, y compris les arrêtés, relatifs :

1° à la gestion ou au contrôle des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement à la conduite et des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

2° au contrôle du déroulement et du calendrier des stages des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° à la gestion en ligne des places d'examen du permis de conduire aux auto-écoles ;

4° à la délivrance des autorisations d'animer les stages ;

5° à l'organisation des examens du permis de conduire et des permis professionnels.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires, des lettres personnelles aux élus, des décisions valant refus, des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément et des actes, documents et correspondances présentant un caractère décisionnel, autres que ceux énumérés du a) au x) du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BARASTIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article, est exercée dans les mêmes conditions par M. Guillaume JAUBERT, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet, directeur adjoint des sécurités.

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à Madame Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la sécurité publique pour signer, dans les limites des attributions du bureau de la sécurité publique, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux i), j) et k) de l'article 5.

Cette délégation est également exercée dans la limite des attributions de leur section respective par Mme Nathalie ROSSA, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la mission « prévention de la radicalisation », Mme Hélène ADELAIDE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « prévention de la délinquance », Mme Nathalie CHAMPION, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « défense civile - sûreté » et Mme Marie FACCI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « ordre public - manifestations ».

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée à M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, pour signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux a), b), c), d), e), f), g) et h) de l'article 5, à l'exception des décisions défavorables et des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément.

Délégation est également donnée à :

- Mme Laetitia PELLISSIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, cheffe de la section « activités de sécurité »,
- Mme Delphine BONNASSIES, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section « armes et pyrotechnie »,

pour signer, dans les limites des attributions de leur section respective, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François HOSPITAL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laetitia PELLISSIER et par Mme Delphine BONNASSIES.

**ARTICLE 8** : Délégation est donnée à Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer, dans les limites des attributions de ce service, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées au l) de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MILLONI, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Céline PAGE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du service.

**ARTICLE 9 :** Délégation est donnée à Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour signer, dans les limites des attributions de ce service, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes mentionnés aux m), n), o), p), q), r), s), t), u), v), w) et x) de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par M. Thierry LE GRAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de service, par Mme Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service, par M. Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint à la cheffe de service et à M. Roland ESQUIVA, adjoint du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.

Délégation de signature est également donnée à :

- M. Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières et chef du pôle éducation routière pour les actes mentionnés aux m), u), v), w) et x) de l'article 5 ;
- Mme Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières et cheffe du pôle droits à conduire pour les actes mentionnés aux n), o), r), s) de l'article 5 ;
- M. Thierry LE GRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, coordinateur de sécurité routière et chef du pôle prévention pour les actes mentionnés aux m), n), o), s), t) de l'article 5 pour signer, dans les limites des attributions de leur pôle respectif, tous actes, documents et correspondances à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

**ARTICLE 10 :** Délégation est donnée à M. Roland ESQUIVA, adjoint du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, à Mme Maïka ROCHE, M. Sébastien GRIFFO et M. Jean-Marc SERRUS, inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière pour signer les courriers simples du pôle éducation routière du service de l'éducation et de la sécurité routières.

**ARTICLE 11 :** Lorsque le service de l'éducation et de la sécurité routières assure le service de permanence de week-end et de jours fériés institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale est accordée à Mme Sophie BARASTIER, M. Thierry LE GRAND, et Mme Laurence CAIRE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire.

**ARTICLE 12 :** Délégation est donnée à Mme Chantal MOLINES, attachée principale d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer, dans les limites de ses attributions, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

**ARTICLE 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Houda VERNHET, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est exercée par M. Vincent BARASTIER, directeur des sécurités, et en son absence par M. Guillaume JAUBERT, chef de cabinet, directeur adjoint des sécurités.

Est exclue des dispositions du présent article la signature des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus du département.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01 JUIN 2023

  
Evence RICHARD

Section DTII-MOP  
Affaire suivie par : AP

Toulon, **02 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 du 02 JUIN 2023**  
**RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

**Le préfet du Var**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L. 432-14 et R.432-6 ;

**Vu** la décision conjointe du 12 mars 2021 du président de l'Association des maires du Var et du président de l'Association des maires ruraux du Var ;

**Vu** la décision du 26 avril 2021 de la directrice de la Fondation Agir contre l'Exclusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission du titre de séjour du département du Var est ainsi constituée pour les besoins du bureau de l'immigration de la préfecture de Toulon et du bureau de l'immigration de la sous-préfecture de Draguignan :

**Membres :**

- M. Frank PANIZZI, maire de Pontevès ;
- Mme Cécile ROBLEZ, directrice de la Fondation Agir contre l'Exclusion, section Var ;
- M. Ludovic MAUCHIEN, commandant de police, directeur inter-départemental adjoint de la police aux frontières de Marseille, chef du SPAFT Toulon.

**Suppléants :**

- Mme Hélène BILL, maire de la Garde, suppléante de M. Frank PANIZZI ;
- Mme Marjolaine MAGURNO, association En chemin ;
- M. Joël GASPERINI, Major RULP, adjoint au chef du SPAFT Toulon.

**Article 2** : M. Frank PANIZZI, maire de Pontevès, assure la présidence de la commission du titre de séjour.

**Article 3** : Mme Alexandra PASINI, chargée de mission des étrangers représentant une menace pour l'ordre public et représentante du préfet assurera les fonctions de rapporteur, ou un autre membre du bureau de l'immigration, si besoin.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
EUGEN GIUDICELLI



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/2023-09 du – 1 JUIN 2023**

***portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Pierrefeu***

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du 25 janvier 2022 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;

**Vu** le dossier joint à la délibération visée supra comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022 ;

**Vu** la carte ci-annexée ;

**Vu** l'avis favorable du 23 mars 2022 de la chambre d'agriculture du Var ;

**Vu** l'avis favorable du 4 avril 2022 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

**Vu** l'avis favorable du 6 mai 2022 du syndicat de l'AOC côte de provence ;

**Vu** l'avis favorable du 18 mai 2022 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la zone agricole, située sur la commune de Pierrefeu-du-Var et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

**Article 2** : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune du Pierrefeu-du-Var.

**Article 3** : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective - pôle animation et urbanisme) et en mairie du Pierrefeu-du-Var.

**Article 4** : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Pierrefeu-du-Var. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

**Article 5** : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait le, - 1 JUIN 2023

Le Préfet

Evence RICHARD

# PLAN DE LOCALISATION ZONE AGRICOLE PROTEGEE PIERREFEU DU VAR

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

ID : 083-218300911-20230306-DEL\_039\_03\_2023-DE

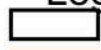



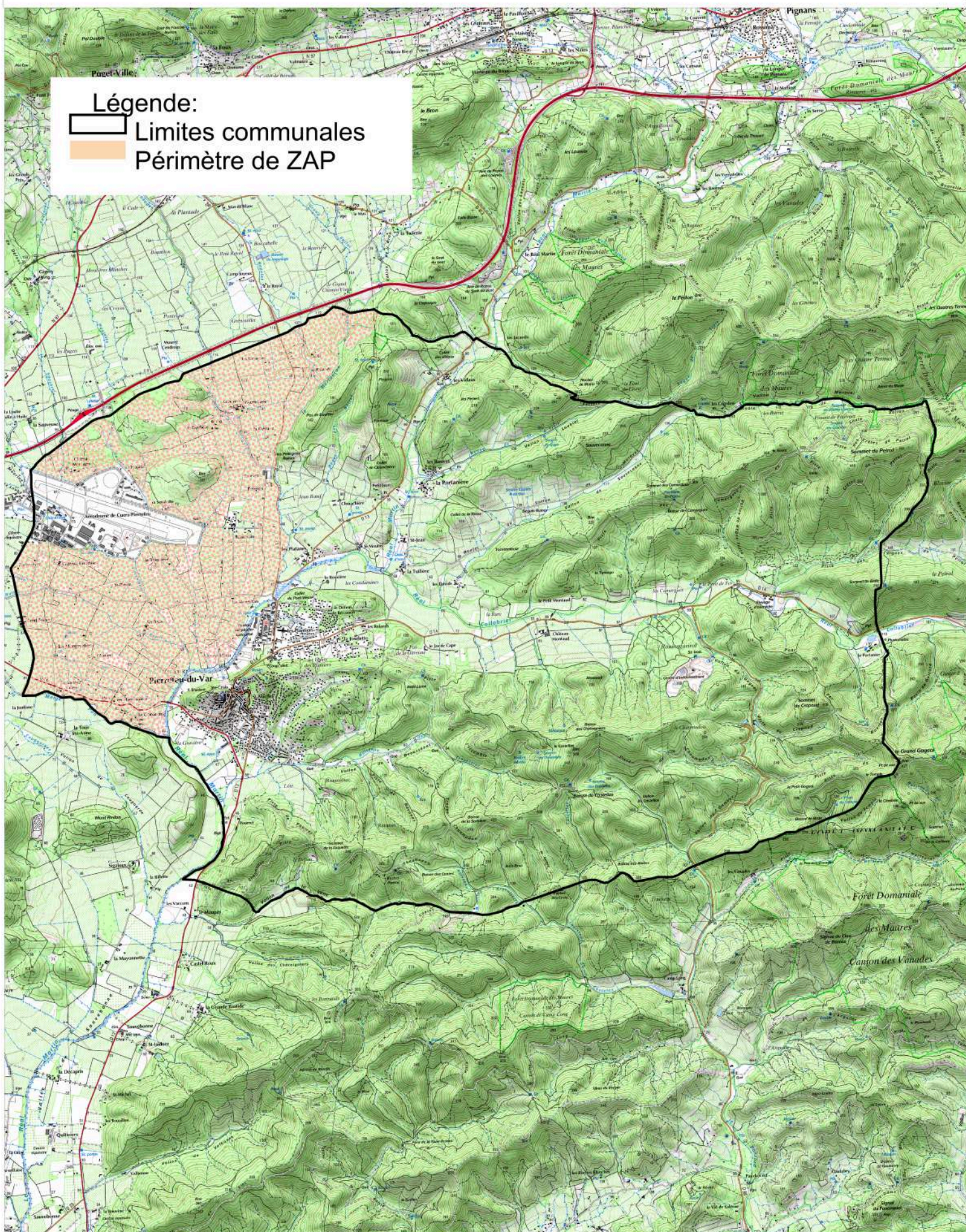
Source: CA83

Fond: SCAN25

Edition : Février 2023

Légende:

-  Limites communales
-  Périmètre de ZAP



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-53 du 2 juin 2023  
autorisant l'INRAE  
à effectuer des captures et transports de poissons  
à des fins d'études scientifiques  
sur les Lacs d'Esparron et de Sainte-Croix,  
sur le territoire des communes de Saint-Julien, Aiguines, Baudinard-sur-Verdon,  
Bauduen et Les Salles-sur-Verdon**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 411-5 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle de pêche, déposée le 16 mai 2023, par l'INRAE ;

**Vu** l'avis de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 2 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 1er juin 2023 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation exceptionnelle de pêche**

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), représenté par Monsieur Julien DUBLON, responsable du projet de recherche, est autorisé à réaliser une pêche à des fins scientifiques du peuplement piscicole des Lacs d'Esparron et de Sainte-Croix, notamment d'individus non-identifiés (jeunes individus, alevins...) et des populations de gobies. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : But de l'opération - commanditaire de la pêche**

Echantillonnage piscicole des retenues en zone littorale dans le but d'améliorer la détection et les connaissances sur le gobie à tâches noires.

### **Article 3 : Lieu de l'opération**

Lac d'Esparron – Communes : Saint-Julien

Lac de Sainte-Croix – Communes : Aiguines, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen et Les Salles-sur-Verdon

### **Article 4 : Espèces**

- . Individus non-identifiés (notamment jeunes stades et alevins)
- . Gobies à tâches noires

### **Article 5 : Responsables de l'exécution matérielle**

- . Julien DUBLON - INRAE Aix-en-Provence
- . Tiphaine Peroux - INRAE Aix-en-Provence
- . Virginie Diouloufet - INRAE Aix-en-Provence

## **Article 6 : Personnes pouvant participer aux opérations de terrain**

- . Julien DUBLON - INRAE Aix-en-Provence
- . Tiphaine Peroux - INRAE Aix-en-Provence
- . Virginie Diouloufet - INRAE Aix-en-Provence
- . Samuel Westrelin - INRAE Aix-en-Provence
- . Althaea Pangaud - INRAE Aix-en-Provence
  
- . Autres : Personnels INRAE, OFB, Fédération de pêche des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, CBNA, AAPPMA locales

## **Article 7 : Période de validité de l'autorisation**

Les opérations de pêche scientifiques se dérouleront du 15 juin 2023 au 31 décembre 2023.

## **Article 8 : Moyens et modes de capture**

- . Pêche électrique
- . Emploi de nasses et de l'observation visuelle en PMT envisagés.
- . Open - Hard 17 à coque aluminium (Nom: Saga ; BD 41 36), moteur Mariner (29 kW, n° OP 231608),
- . Boston Whaler à coque rigide (Nom : Mérou ; Immatriculation : ST 892 462),

## **Article 9 : Destination de la population piscicole capturée**

À l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

### **Article 11 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM, à la FVPPMA et à l'OFB. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

### **Article 14 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 16 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

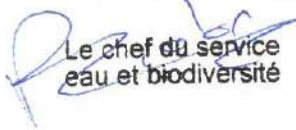
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 17 : Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Le chef du service  
eau et biodiversité

**OLIVIER BIÉLEN**







**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**  
Pôle Santé Animaux et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/091 du 01/06/2023**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Séverine CORBI**  
(n° ordre 22187)

**Le Préfet du Var,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2023-082 du 02 mai 2023, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Séverine CORBI** pour le département du VAR (83), des ALPES-MARITIMES (06), BOUCHES-DU-RHÔNE (13) domiciliée administrativement à **ZA les Uchanes, 83630 AUPS ;**

Considérant que **Madame Séverine CORBI** docteur vétérinaire (n° Ordre 22187), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Séverine CORBI** domiciliée administrativement au **ZA les Uchanes, 83630 AUPS**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques.**

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** **Madame Séverine CORBI**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** **Madame Séverine CORBI**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

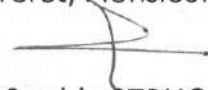
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 10/070 du 05/05/2010 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire est rapporté.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 01/06/2023

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR,  
Chef du Pôle animaux et environnement





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des Particuliers,  
du Service des Impôts des Entreprises et du Service de Gestion Comptable de Brignoles**

**Le Directeur départemental des finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/56/MCI du 9 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service des Impôts des Particuliers, le Service des Impôts des Entreprises et le Service de Gestion Comptable sis Parc des Augustins 83177 Brignoles seront fermés au public à titre exceptionnel le 27 juin 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
par délégation du Préfet

  
Jean-Michel BLANCHARD  
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et  
de l'Enregistrement Toulon 2**

**Le Directeur départemental des finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/56/MC1 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Toulon 2 sis 171, avenue de Vert Côteau 83071 Toulon sera fermé au public à titre exceptionnel le 19 juillet 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Par délégation du préfet,

Jean-Michel BLANCHARD  
Administrateur général des finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de  
Draguignan 2**

**Le Directeur départemental des finances publiques du Var,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/56/MCI du 9 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publique du Var ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan 2 sis 43, Chemin de Ste Barbe 83008 Draguignan sera fermé au public à titre exceptionnel le 19 juillet 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Par délégation du préfet,

Jean-Michel BLANCHARD  
Administrateur général des Finances publiques

## **DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE LES MAYONS (83340)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

**DÉCIDE**

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent ,sis 44 grande rue, Les Mayons (83340), et ce, conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010 qui prévoit la fermeture définitive en cas de résiliation du contrat de gérance après liquidation judiciaire sans présentation de successeur.

Article 2. Cette mesure a pris effet le 5 mai 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le directeur régional des douanes  
et droits indirects à Aix-en-Provence,



Francois BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.